

REPUBLIQUE FRANCAISE


**SIRCOB**  
 CARHAIX PLOUGUER

## NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
26	17	17 dont 0 pouvoirs

## Date de la convocation

03/03/2021

## N° de la délibération

2021-007

## Objet de la délibération

Convention OCAD3E

## Acte rendu exécutoire

 Compte tenu  
 du dépôt en Préfecture  
 effectué le .....  
 et de la publication  
 effectuée le .....

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL SYNDICAL**
**Réunion ordinaire du 10 mars 2021**

Le 10 mars 2021 à 9 heures 30 , le conseil syndical du SIRCOB, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi à la Maison des Services Publics de CARHAIX PLOUGUER, sous la présidence de M. Christian TROADEC, Président.

**Etaient présents (17) :** Christian TROADEC, GOUBIL Didier, MAZEAS Jacqueline, COGEN Dominique, COTTEN Daniel, LE FER Etienne, PAUL André, PRIGENT Eric, SALAUN Denis, WAQUIER Patrick, GOUIFFES Jean Claude, BRABAN Tugdual, LALLOUET Michèle, GALARDON Georges, GELEOC Raymond, LE BOEDEC Bernadette, KOGLER Eléonore.

**Etaient excusés (7 dont 0 ayant donné pouvoirs) :**

YVINEC Jérôme, DUMONTEIL François, RANNOU Gérard, THEPAUT Jacques, QUINIOU Bruno, LAGADEC Guy, SALIOU Bernard.

**Etaient absents (3) :** BOUDIAF Catherine, BURLLOT Nolwenn, LE BORGNE Rolande.

Le Président du SIRCOB informe l'assemblée que, à la suite du renouvellement de l'agrément de la société OCAD3E en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers par arrêté ministériel du 23 décembre 2020, le SIRCOB a été sollicité par l'organisme aux fins de signature, la nouvelle convention à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La nouvelle convention doit être signée, avant la 31 mars prochain. A défaut, OCAD3E ne pourra pas verser à la collectivité les compensations qui doivent lui être allouées au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2021.

Le Président apporte les précisions suivantes :

OCAD3E a été agréée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une durée exceptionnellement fixée à un an.

Ainsi, l'agrément en cours d'OCAD3E prendra fin le 31 décembre 2021 (sauf si les pouvoirs publics devaient décider d'ici là de proroger la durée de l'agrément en cours d'OCAD3E).

Pour autant le cahier des charges d'OCAD3E impose que la convention relative à la collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qu'OCAD3E conclut avec les collectivités territoriales ait une durée de six ans.

Afin que la convention 2021 soit conforme à la prescription du cahier des charges relative à **des charges relative à** **Berger** **Levrault** mais **prenne fin lors de la fin de l'agrément d'OCAD3E en cours, soit le 31 décembre 2021 (sauf prorogation de la durée de l'agrément)**, la convention prévoit (article 11) qu'elle est conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que par exception, elle prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de la présente convention.

Le SIRCOB conclut donc avec OCAD3E une convention d'une durée de six ans qui prendra fin avant son terme, à l'échéance de l'agrément d'OCAD3E, soit le 31 décembre 2021, (sauf prorogation par les Pouvoirs publics de l'agrément d'ici là).

Dans le cadre du renouvellement de l'agrément d'OCAD3E, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (sauf prorogation de la durée de l'agrément en cours), si OCAD3E se voit bien renouvelé dans son agrément, Le SIRCOB sera amenée à signer une nouvelle convention.

Après discussion, l'Assemblée, à l'unanimité, autorise le Président à signer cette nouvelle convention.

Le Président,  
Christian TROADEC

